



N° 12-2018

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 janvier 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2015-3
DU 25 FÉVRIER 2015 MODIFIÉE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉGIME
DE SOLIDARITÉ (RSPF) ET AU CONTRÔLE DE LEUR RESPECT,**

*présenté au nom de la commission de la santé,
de la solidarité, du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Armelle MERCERON et Jeanine TATA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9623/PR du 22 décembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect.

I. Présentation du projet de loi du pays

Depuis 1995, dans le cadre de la protection sociale généralisée, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) a pour mission de gérer les affiliations au régime des salariés et des non salariés et d'exercer conjointement avec la Direction des affaires sociales (DAS) la mission de l'admission et du renouvellement au régime de solidarité de la Polynésie française.

Après 20 ans de protection sociale généralisée et face à un nombre grandissant de ressortissants au régime de solidarité, la loi du pays n° 2015-3 précitée a voulu un suivi plus précis de ces ressortissants.

Après deux ans d'application, le bilan de cette loi du pays a mis en exergue les nécessités d'avoir un guichet unique pour nos ressortissants et un contrôle unique des admissions auprès d'un seul opérateur.

La centralisation des procédures d'admission et de renouvellement auprès de l'entité qui ouvre les droits des ressortissants préfigure d'une amélioration de la qualité de service rendu aux usagers les plus démunis (*cf. Point de situation à fin septembre 2017, en annexe 1*).

À la faveur de la création de ce guichet unique (*cf. Tableau comparatif en annexe 2*), la procédure d'admission est toilettée par la suppression de la commission d'instruction instituée en 2015, dont l'existence ne s'est pas avérée probante (**Art. LP 1 du projet**).

Concrètement, la CPS sera chargée de la réception, de l'instruction des demandes d'admission de droit commun ou en urgence (**Art. LP 2**), du renouvellement et du traitement des recours gracieux (**Art. LP 3**) et des éventuels contentieux.

Les missions de contrôle et d'enquête ainsi que l'exercice du droit de communication seront dévolus exclusivement à l'organisme de gestion (**Art. LP 5 et LP 6**) et le secret professionnel ne sera levé qu'à l'égard de l'autorité de tutelle.

De même, l'échange d'information entre la DAS et la CPS, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'admission au RSPF, ne sera plus possible. (**Art. LP 7 et LP 8**).

Les sanctions administratives seront prononcées par l'organisme de gestion en lieu et place du ministre en charge de la solidarité (**Art LP 9**).

Des mesures transitoires ont été insérées pour que tout dossier réceptionné à la DAS après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays soit transmis à l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité.

Jusqu'à cette date, la DAS continuera à instruire les dossiers d'admission au RSPF de même qu'elle traitera les recours introduits contre toute décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays (**Art LP 11**).

Des arrêtés pris en conseil des ministres détermineront les mesures d'application de la présente loi du pays (**Art LP 12**).

En parallèle, les missions de proximité dévolues aux communes en matière d'aide sociale justifient le maintien de leur implication actuelle dans le dispositif d'admission au régime de solidarité (*réception des dossiers d'admission et de renouvellement complets et transmission auprès du service instructeur*).

La date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays s'effectuera au premier jour du mois suivant sa promulgation (**Art LP 13**).

Les trois régimes ont été consultés sur ce projet de loi du pays et ont émis un avis favorable (*le CG.RSPF le 24 août, le CA.RNS le 25 août, et le CA.RGS le 5 septembre 2017*).

II. Observations de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

La discussion en commission législative, réunie le mercredi 10 janvier 2018, a tout d'abord porté sur la situation des affiliations au RSPF au 31 décembre 2017 (*34 056 ouvrants droit et 26 631 ayants droit, soit 60 687 personnes affiliées*).

La commission a ensuite évoqué, en présence de représentants du gouvernement et de la CPS, les modalités du transfert à la CPS de la mission d'instruction des demandes d'admission au RSPF. Il a ainsi été précisé que cette mission supplémentaire dévolue à l'organisme de gestion des régimes sociaux, conduira au recrutement en son sein de 15 agents supplémentaires, sachant qu'actuellement 17 agents de la DAS sont affectés à cette mission.

La dépense afférente à ces recrutements a été estimée à 100 millions de F CFP et fera l'objet d'un versement de même montant du Pays au profit de la CPS.

Les moyens en personnel de la DAS pourront donc désormais être affectés uniquement aux missions premières du service, que sont l'attribution des aides sociales, l'accompagnement des familles et les interventions sur le terrain.

Le rôle important des communes a également été rappelé. Il a ainsi été indiqué qu'en 2017, 85 % des dossiers de demande d'admission au RSPF ont été déposés d'abord en mairie.

Enfin, la discussion a porté sur les éléments statistiques transmis aux membres de la commission, et plus particulièrement sur le taux de refus d'admission au RSPF, de 6 %, qui concerne essentiellement des personnes ayant la qualité d'ayant droit, dont la situation familiale ou professionnelle ne justifie pas leur affiliation au RSPF.

*

* *

À l'issue des débats, le projet loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, a fait l'objet de 8 amendements d'ordre technique et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Jeanine TATA